

NOTE

Relative à l'inconstitutionnalité de l'article 21 du projet de loi confortant le respect des principes de la République

1. - L'article 21 du projet de loi confortant le respect des principes de la République, qui encadre les possibilités de recours à l'instruction en famille, a été adopté par l'Assemblée nationale puis modifié par le Sénat en première lecture.

Cet article fait désormais l'objet d'un examen en commission mixte paritaire.

2. - Toutefois, quelle qu'en soit la rédaction, l'article 21 ou ceux adoptés par le Sénat sont **étrangers aux préoccupations du législateur soucieux de conforter le respect des principes républicains**.

L'instruction en famille, qui est **déjà réglementée** et donne lieu à de **nombreux contrôles** par les maires et les académies, **garantit en effet pleinement le droit à l'instruction des enfants** concernés. 98 % des contrôles effectués par l'Éducation Nationale sont conformes aux attendus et attestent du respect du droit à l'instruction de l'enfant.

Elle **ne donne pas lieu à des dérives sectaires** et **n'entretient aucun rapport avec le séparatisme**, comme l'indiquent les rapports de la Mivilude et du Sénat du 7 juillet 2020.

3. - Le Parlement a toutefois entendu **restreindre cette modalité d'instruction dans des proportions qui sont manifestement contraires à la Constitution**, alors que l'équilibre avait été atteint par les dispositions de la loi pour une école de la confiance en 2019 selon le Ministre de l'Éducation et que le dispositif est en déploiement. Il en va ainsi tant du régime d'autorisation préalable (I) que du régime de déclaration renforcée (II) issus de la discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat.

I. - L'inconstitutionnalité du régime d'autorisation préalable

4. - L'Assemblée nationale a entendu **interdire l'instruction en famille**, sauf à ce que les parents obtiennent **l'autorisation de ne pas scolariser** leur enfant dans un établissement public ou privé.

5. - Ce régime d'autorisation préalable est **contraire à la liberté de l'enseignement**, consacrée par le Conseil constitutionnel en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République (Cons. const., déc. n° 77-87 DC du 23 novembre 1977).

6. - **Cette liberté garantit la diversité des modes d'enseignement** et donc la possibilité pour les parents de ne pas scolariser leurs enfants.

Une telle diversité est nécessaire pour **préserver le pluralisme inhérent à la société démocratique**.

Or, en interdisant de recourir à cette modalité d'instruction, l'Assemblée nationale **vide de sa substance cette liberté fondamentale**.

7. - En outre, cette atteinte **n'est pas justifiée de façon nécessaire, apte et proportionnée par l'un ou l'autre des motifs** mis en avant par le législateur.

Des études de terrain démontrent que **l'instruction en famille assure l'instruction complète et effective de l'enfant ainsi que sa sociabilisation**.

Par ailleurs, l'augmentation du nombre des enfants instruits à domicile doit être relativisée et n'est en tout état de cause **pas de nature à susciter des difficultés pour l'exercice des contrôles réalisés par les services académiques.**

Enfin, de l'aveu même du gouvernement, l'instruction en famille ne donne pas lieu à des dérives sectaires. Si celles-ci peuvent exister, elles sont exceptionnelles et parfaitement identifiées par les services académiques.

8. - Interdire l'instruction en famille est également **contraire à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant** (Cons. const., déc. n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019). Cette exigence implique en effet de donner aux parents la possibilité de choisir la forme d'enseignement qui est la mieux adaptée aux éventuelles difficultés de leurs enfants, auxquelles **le régime d'autorisation n'offre aucune garantie satisfaisante.**

9. - Dans ces conditions, il serait inconstitutionnel de priver les parents d'une possibilité d'enseignement qui est à la fois garantie par le principe de la liberté de l'enseignement et conforme au droit à l'instruction et à l'intérêt supérieur des enfants.

II. - L'inconstitutionnalité du régime de déclaration renforcée

10. - Dans leur version adoptée par le Sénat, les dispositions concernant l'instruction en famille soumettent cette modalité éducative à un régime de déclaration renforcée tout aussi contraire à la Constitution.

11. - Ces nouvelles dispositions, qui sont animées par une suspicion envers les parents qui décident d'instruire en famille, portent également une atteinte à leur liberté de choix et donc, à la liberté de l'enseignement qui la protège.

12. - Elles instaurent tout un ensemble de contrôles administratifs (rattachement administratif de l'enfant, déclaration au président du conseil départemental, obligation de présentation des modalités d'organisation et d'enseignement de l'instruction en famille, possibilité de convoquer les parents à tout moment, obligation de présentation d'une attestation de suivi médical, incapacité de certains parents, mises en demeure après information préoccupante ou non, suivi administratif de l'enfant) **qui ne sont pas nécessaires, aptes et proportionnés au regard des objectifs poursuivis** pour les mêmes raisons que celles déjà développées.

13. - Par ailleurs, la multiplication de ces contraintes administratives aura pour effet d'exposer les parents et les enfants au pouvoir discrétionnaire de l'administration alors qu'est en cause le principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement.

Le législateur a donc **méconnu sa compétence** en ne prévoyant aucune garantie de nature à préserver l'effet utile de cette liberté fondamentale.

14. - Enfin, cette absence de garantie met à mal le respect du principe d'égalité des parents et des enfants dans l'accès à l'instruction en famille.

15. - Pour l'ensemble de ces raisons, le régime de déclaration renforcée est contraire à la liberté de l'enseignement et méconnaît l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

16. - Ces principes constitutionnels sont également méconnus, au demeurant, s'agissant des dispositions renforçant le cadre législatif des écoles hors contrat et des établissements d'enseignement à distance.

17. - Pour l'ensemble de ces raisons, la commission mixte paritaire est invitée à **écarter les dispositions relatives à l'instruction en famille, aux écoles hors contrat et aux établissements d'enseignement à distance du projet de loi.**